

Le dossier du dernier bulletin du Forum Déchets d'avril 2011 (FD86) présentait les différents systèmes de financement pour l'élimination des déchets urbains. Les avantages du système de taxe au sac (ou au poids) combinée à une taxe de base à caractère forfaitaire étaient mis en avant. Cette combinaison de système est recommandée par l'OFEV dans la "Directive sur le financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité". La législation fédérale n'est toutefois pas aussi précise sur le type de financement que la Directive. Elle permet d'autres solutions que la taxe au sac ou au poids, comme le démontre la pratique du Canton du Valais.

## Financement des déchets urbains: faut-il vraiment se mettre la tête dans le sac à taxe?

La taxe au sac ou au poids n'est pas le seul système pouvant être considéré comme proportionnel à la quantité.

### Différence entre coûts fixes et coûts variables

La taxe causale prévue par l'article 32a LPE doit couvrir tous les coûts, qu'ils soient fixes (correspondant aux infrastructures, telles que les usines d'incinération et les déchèteries) ou variables (relevant de l'exploitation).

Malgré la tendance de la généralisation en Suisse alémanique de la taxe au sac, la jurisprudence fédérale et cantonale permet une marge de manœuvre: la nécessité de la simplification administrative ainsi que l'impossibilité de déterminer exactement les coûts variables autorisent une application schématique du critère de la quantité. Sont ainsi admissibles d'autres modalités de taxation que le strict volume ou poids.

### Modalités de fixation de la taxe variable

Le système de la taxe au sac ne correspond pas forcément à la mentalité suisse romande qui ne le perçoit pas comme une incitation, mais comme un impôt. Ce système de taxation est par contre relativement juste et favorise indiscutablement le tri des déchets. La taxe au sac peut cependant entraîner un

tourisme des déchets, voire leur élimination sauvage, par exemple dans la cheminée.

Dans les communes touristiques, il est en outre nécessaire de fournir des sacs (et un mode d'emploi) aux vacanciers. Les autres modalités de taxation (estimation par personne ou selon la composition du ménage) correspondent souvent mieux à la mentalité latine, qui est plus sensible à la responsabilisation individuelle qu'au contrôle étatique des poubelles.

### La pratique dans le canton du Valais

La différence porte essentiellement sur la taxation des particuliers. La majorité des communes germanophones connaissent la taxe au sac, parfois combinée avec une taxe de base. Aucune commune du Valais romand n'a retenu la taxe au sac, mais dans la plupart des cas le système de la composition du ménage, combiné avec une taxe de base. Au final, les deux systèmes de taxation sont conformes à la loi.

Il revient aux communes d'adopter celui qui est le mieux accepté par leur population respective. Les citoyens sont prêts à trier leurs déchets pour autant que des filières de collecte efficaces et simples soient mises à leur disposition pour les différents types de déchets.

Pour atteindre l'objectif de la limitation de la production d'ordures ménagères, ce n'est pas le type de taxation qui est décisif, mais les moyens, adaptés à sa population, que se donne chaque commune pour la convaincre à agir dans la bonne direction.

*Luc Jansen, avocat et notaire,*

*juriste auprès du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Etat du Valais,*

*luc.jansen@admin.vs.ch*

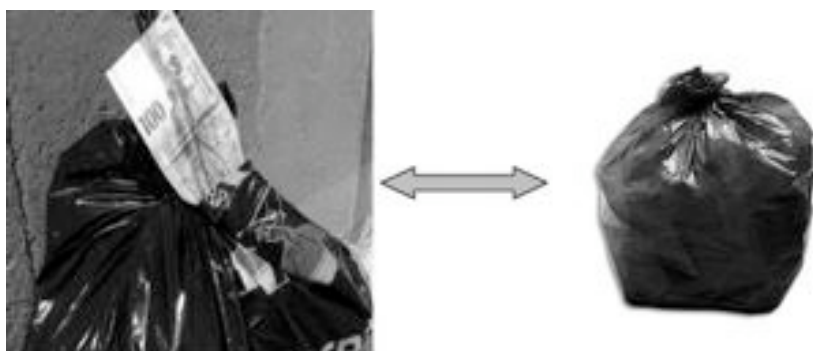
### La base légale fédérale

Extrait de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE):

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains.

1 Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- du type et de la quantité de déchets remis;
- des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- des intérêts;
- des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.



Sac taxé, ou sac non taxé?